

# **Règlement intérieur**

## **De la Bibliothèque Municipale de BAN-DE-LAVELINE**

### **ARTICLE 1. La bibliothèque est municipalisée :**

Pour permettre à la bibliothèque de Ban-de-Laveline de continuer à profiter des opportunités de développement offertes par le partenariat avec la médiathèque départementale des Vosges, elle est municipalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. A partir de cette date une régie communale de recettes est créée pour encaisser les recettes. Toutefois l'association ASCB conserve un rôle important dans l'animation et le bon fonctionnement de la structure.

### **ARTICLE 2. Mission de la bibliothèque :**

La bibliothèque est un service public destiné aux habitants de Ban-de-Laveline et des environs. Elle constitue et organise en vue du prêt à domicile et de la consultation sur place, des collections d'ouvrages pluralistes aux besoins du public, à des fins d'information, d'enrichissement culturel et de loisirs. Elle collecte et conserve, à des fins de mémoire, le patrimoine imprimé, iconographique et sonore de la collectivité. Elle propose des animations autour du livre, des spectacles avec des intervenants extérieurs et organise des expositions.

### **ARTICLE 3. Accès à la bibliothèque :**

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des ouvrages sont ouverts à tous. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés.

### **ARTICLE 4. Comportement des usagers :**

Il est strictement interdit de boire, fumer, manger dans les espaces ouverts au public aux heures de permanences. L'accès aux animaux est interdit, sauf en accompagnement de personnes handicapées. Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et d'y avoir une tenue correcte. Ils ne devront en aucune circonstance être cause de nuisances pour les autres usagers et pour le personnel.

### **ARTICLE 5. Interdiction de propagande :**

L'affichage dans les espaces ouverts au public est soumis à autorisation du responsable de la bibliothèque. Toute propagande orale ou imprimée de nature politique, religieuse ou syndicale est interdite dans les espaces ouverts au public, en dehors des manifestations publiques autorisées par la ville.

### **ARTICLE 6. Duplication des documents :**

La duplication des documents est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur le droit des auteurs, éditeurs, interprètes, producteurs et autres ayants droits. La bibliothèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur. L'autorisation de reproduction peut être refusée si l'opération, de l'avis du responsable, menace la conservation du document, qu'il s'agisse de photographies ou de tout autre procédé. La simple autorisation de reproduction exclut l'usage à des fins publiques, éditoriales ou commerciales, donc l'exercice de droits sur les clichés réalisés.

### **ARTICLE 7. Soins aux documents :**

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner, ou de faire une quelconque marque sur les documents, de plier ou de corner les pages. Les parents sont responsables des documents utilisés par leurs enfants. Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations. En cas de perte ou de détérioration d'un document, et avec l'accord du responsable de la bibliothèque, l'emprunteur doit assurer le remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, le lecteur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

**ARTICLE 8. Tarifs d'inscription :**

Pour emprunter des documents, il est demandé un droit d'inscription annuel suivant conditions tarifaires établies annuellement par la municipalité.

**Tarifs pour l'année (voir en Annexe page 3)**

**ARTICLE 9. Inscription et prêt :**

Une autorisation parentale est demandée pour les enfants fréquentant la garderie ou se rendant seuls à la bibliothèque.

Le **prêt** est consenti pour une durée de **15 jours**, éventuellement renouvelable sur place une fois, sous réserve que le document ne soit pas demandé par un autre usager, ou que le détenteur ne présente aucun retard à la restitution.

Le nombre maximal de documents empruntables est limité à **4 livres à la fois** par lecteur inscrit.

Certains documents ne peuvent-être consultés que sur place en concertation avec le responsable de la bibliothèque.

**ARTICLE 10. Retard de restitution :**

L'emprunteur doit restituer les documents qu'il détient dans les délais prescrits dans l'article 9.

Au troisième rappel écrit, l'emprunteur devra assurer le remplacement ou le remboursement de la valeur du ou des documents non restitués.

**ARTICLE 11. Horaires d'ouverture :**

**Les horaires d'ouverture sont affichés de manière visible à l'entrée des locaux.**

**Les horaires d'ouverture au public** prévus sont fixés comme suit :

**Mardi de 16h30 à 18h30** (toute l'année sauf vacances scolaires et mois d'août)

**Samedi de 10h00 à 11h30** (toute l'année sauf vacances de Noël et mois d'août)

**Pour les écoles**

**Judi après midi** (en période scolaire)

**Les usagers sont prévenus 3 semaines à l'avance de modifications éventuelles par affichage.**

**ARTICLE 12. Vols et pertes :**

Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité. Les documents empruntés par les usagers sont sous leur responsabilité ou celle de leurs parents dès l'enregistrement du prêt.

**ARTICLE 13. Application du règlement :**

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Les infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant de l'accès à la bibliothèque.

Le responsable de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du Maire, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public et un exemplaire délivré à chaque lecteur lors de sa première inscription.

Ban-de-Laveline, le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

ANNEXE de l' Article 8 Tarifs d'inscriptions :

• **Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2013**

Abonnement enfant	5.00€
Abonnement adulte	12.00€
Abonnement famille (1 adulte + 2 enfants)	15.00€

• *Ces tarifs comprennent*

<i>Enfant</i>	<i>2€ droit d'inscription + 3€ de frais de gestion</i>	<i>soit 5.00€</i>
<i>Adulte</i>	<i>4€ droit d'inscription + 8€ de frais de gestion</i>	<i>soit 12.00€</i>
<i>Famille</i>	<i>7€ droit d'inscription + 8€ de frais de gestion</i>	<i>soit 15.00€</i>

*Les règlements par chèques seront établis au nom du **Trésor Public**.*